

DÉPARTEMENT DE L' AISNE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
VALANT
ET PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS**

**DOCUMENT ANNEXE AU RAPPORT
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
TOME III**

LISTE DES ANNEXES

TOME I :

- 1-Demande de désignation d'un commissaire enquêteur.*
- 2-Dédignation d'une commission d'enquête.*
- 3-Arrêté communautaire d'ouverture de l'enquête publique.*
- 4-Avis affiché.*
- 5-Parution dans la presse.*
- 6-Avis MRAE.*
- 7-Procès-verbal de Synthèse.*
- 8-Synthèse des observations remises à la Communauté d'Agglomération.*
- 9-Mémoire en réponse de la Communauté d'Agglomération..*

TOME II :

- 1-Copie du registre ouvert au siège de la Communauté d'Agglomération.*
- 2-Copie du registre ouvert à l'Hôtel de Ville de Saint-Quentin.*
- 3-Copie du registre ouvert en Mairie d'Homblières*
- 4-Copie du registre ouvert en Mairie de Seraucourt-le-Grand.*
- 5-Copie du registre ouvert en Mairie de Jussy.*
- 6- Copie du registre ouvert en Mairie de Bray-Saint-Christophe*
- 7-Copie du registre ouvert en Mairie de Cugny.*

Tome III :

- Copie de observations déposées sur le registre dématérialisé.*

Bonjour,

Nous souhaitons déposer une remarque concernant le zonage de notre commune.

Il est indispensable de faire évoluer nos règles d'implantation, à savoir passer d'un zonage U2 à un zonage U1.

C'est à dire que nous voulons faire passer notre zonage en zone où l'implantation des constructions par rapport à la voie n'est pas réglementée.

Ce qui n'est pas le cas actuellement.

Je précise que nous vous faisons parvenir cette remarque car nous avons trois artisans qui projettent de faire construire des bâtiments sur des terrains à bâtir qui sont actuellement en zone U2.

Ce qui rend leur construction impossible.

Le souci étant que, s'il n'ont pas l'autorisation de construire, ils quitteront le village pour une construction extérieure au périmètre de l'Agglomération du Saint-Quentinois.

Je ne peux me permettre de perdre ces artisans et je compte donc sur votre compréhension et votre réactivité pour mener ma requête à bien.

Bien cordialement

Le Maire Jean-Claude DUSANTER

Bonjour.

J'ai fait une demande de certificat d'urbanisme opérationnelle pour la construction de 8 pavillon dans la commune de st Quentin 54 rue des glacis . Je veux participer à l'amélioration de cette rue en construisant des nouveau logement qui répondent aux norme en vigueur et qui respecte l'environnement . Le soucis ce que enedis doit faire une extension de son réseau électrique pour pouvoir alimentation cette construction . J'aimerais que la ville de st Quentin m'aide à réaliser ce projet en me donnant une dates pour faire cette extension car j'ai déjà pris un rendez vous avec mon architecte mr caulier pour faire une demande de permis de construire

Déposée le 19/06/2020 22:35:32

Par Khalid Frikel (Particulier)



LOGISTIQUE

Agglomération du Saint-Quentinois
58 Boulevard Victor Hugo
02100 Saint-Quentin

Fresnoy-le Grand, le 15 juin 2020

Références : Réponse à l'enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du St Quentin.

Monsieur le président de la commission d'enquête,
Messieurs les membres titulaires,

Nous avons un projet de construction de bâtiment logistique sis Parc des Autoroutes, Rue Georges Charpak à SAINT QUENTIN.

A ce titre, nous avons déposé le permis de construire référencé PC 002691 17 W0002 et accordé par les services de la Communauté d'Agglomération le 29/08/2017.

Depuis cette date, les diverses demandes de nos clients mais aussi les avancées technologiques en logistique ont évolué. Nous nous permettons ainsi de vous solliciter ce jour, afin de demander une modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du St Quentin, afin de construire ce futur bâtiment avec une hauteur maximale de 23 mètres.

A ceci d'ajouter que le terrain naturel est prévu d'être remblayé de 3.30 m en son point le plus bas en fond de parcelle. La hauteur cumulée respectivement de ce remblai et du bâtiment est donc de 26.30 mètres. Le PLUi autorise aujourd'hui une hauteur de construction de 20 m et c'est pourquoi nous demandons une augmentation de cette hauteur à 28 m.

Ce futur projet permettrait de répondre aux besoins de nos clients qui ne cessent de croître puis d'améliorer notre compétitivité et enfin de développer d'avantage la zone du Parc des Autoroutes. Nous visons également entre 100 et 150 emplois supplémentaires dans notre société par ce projet.

Après nous être assuré de la conformité réglementaire ICPE et après avoir présenté ce projet aux services de la Communauté d'Agglomération, si votre réponse était favorable, nous déposerions alors un permis modificatif.

Nous vous souhaitons bonne réception, et nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Messieurs les membres titulaires. l'expression de nos sentiments les meilleurs.

M. Hugues HOUTCH
Président de la société HES Logistique

Monsieur le président de la commission d'enquête,
Messieurs les membres titulaires,

Vous trouverez en pièce jointe la modification de notre courrier de réponse à l'enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du St Quentinnois.

La modification concerne une clarification sur notre demande de hauteur pour construire notre bâtiment de 23 mètres de hauteur. Nous avons donc besoin de modifier la hauteur du PLUi pour un projet de nouveau bâtiment sur le Parc des Autoroutes, Rue Georges Charpak à St QUENTIN (zone UEeb du PLUi).

Vous en souhaitant bonne réception.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement

Le lun. 15 juin 2020 à 11:19, Thibaut BACQUET a



LOGISTIQUE

Agglomération du Saint-Quentinois
58 Boulevard Victor Hugo
02100 Saint-Quentin

Fresnoy-le Grand, le 29 juin 2020

Références : Réponse à l'enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du St Quentin.

Monsieur le président de la commission d'enquête,
Messieurs les membres titulaires,

En complément du courrier en date du 15 juin, nous souhaitons apporter une clarification sur notre demande de changement de hauteur.

Nous avons un projet de construction de bâtiment logistique sis Parc des Autoroutes, Rue Georges Charpak à SAINT QUENTIN.

A ce titre, nous avons déposé le permis de construire référencé PC 002691 17 W0002 et accordé par les services de la Communauté d'Agglomération le 29/08/2017.

Depuis cette date, les diverses demandes de nos clients mais aussi les avancées technologiques en logistique ont évolué. Nous nous permettons ainsi de vous solliciter ce jour, afin de demander une modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du St Quentin, afin de **construire ce futur bâtiment avec une hauteur maximale de 23 mètres.**

Le PLUi autorise aujourd'hui une hauteur de construction de 20 m et c'est pourquoi **nous demandons une augmentation de cette hauteur à 23 m par rapport à la côte de référence** afin de répondre à notre besoin.

Ce futur projet permettrait de répondre aux besoins de nos clients qui ne cessent de croître puis d'améliorer notre compétitivité et enfin de développer d'avantage la zone du Parc des Autoroutes. Nous visons également entre 100 et 150 emplois supplémentaires dans notre société par ce projet.

Après nous être assuré de la conformité réglementaire ICPE et après avoir présenté ce projet aux services de la Communauté d'Agglomération, si votre réponse était favorable, nous déposerions alors un permis modificatif.

Nous vous souhaitons bonne réception, et nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Messieurs les membres titulaires, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

M. Hugues HOUTCH
Président de la société HES Logistique

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous sommes propriétaires de la parcelle AY 1428 à Saint Quentin sise aux angles des rues de Mulhouse ,Richard Lenoir et Camille Desmoulins.

Nous avons déposé en 2014 une déclaration préalable avec une implantation en retrait de 6 mètres par rapport à la rue Richard Lenoir.

Cette déclaration n'a pas fait l'objet d'opposition.

Nous nous étions appuyés sur l'article UB 6 du PLU qui disait que les constructions doivent être édifiées à l'alignement

mais prévoyait la possibilité d'implantations différentes pour l'édification de constructions portant sur un terrain excédant 1500 m² ou 30m de front à rue.

Vu la difficulté à trouver un acquéreur pour ce terrain nous souhaiterions que cette disposition soit reprise dans le nouveau PLU.

Respectueuses salutations.

Déposée le 01/07/2020 10:59:06

Par Christian GRAINVILLE gérant de la SCI Louisiane

Propriétaire d'une parcelle de terrain constructible sur la commune d'Artemps (parcelle n°328, feuille 000A02), j'ai appris qu'une modification de classement était en cours sur la commune d'Artemps.

L'observation attentive du plan cadastral montre qu'une partie de cette parcelle est désormais classée en zone UJ ce qui la rend inconstructible pour plus de la moitié de sa surface !

Pouvez-vous m'indiquer pour quelle raison ce déclassement est envisagé dans le cadre du PLUi, de plus sans m'avoir prévenu de manière officielle : si une habitante d'Artemps ne m'avait alerté, je n'avais aucune raison de m'inquiéter sur le devenir de mon bien.

Mme LEBOUT-SPILMONT Yvette

7 Bonjour M. le Commissaire,

Nous sommes propriétaire de plusieurs Hectares à construire sur la commune de Grugies -> parcelle ZH 424 et à la lecture du projet de PLUI proposé notre foncier se retrouve en zone 1AU3 et nous sommes inquiet à la lecture de l' article 3.3.4 du règlement.

En effet pour l'implantation de nos logements sur les tranches précédentes nous avons un recul de 5.00 mètres à observer, hors il semblerai à la lecture du nouvel article que la distance d'implantation des constructions par rapport aux voies soit nulle ou en limite ? ce qui parait incohérent avec les aménagements précédents...

C'est pourquoi nous vous demandons de reconsidérer les termes de cet article.

Bien cordialement,

Christophe PRUVOT
Responsable Foncier et Aménagement

Monsieur le président de la commission d'enquête,
Messieurs les membres titulaires,

Nous sommes propriétaires indivis de la parcelle AE83 sise à Rouvroy (objet de la requête en pièce jointe).

Une portion de ce terrain est actuellement située en zone 1AU, donc ouverte à l'urbanisation, comme l'indique le document graphique de la commune de Rouvroy (

https://www.agglo-saintquentinois.fr/fileadmin/Pratique/Amenagement_du_territoire/PLUI/Elaboration_2014/Reglement_et_zonages/Rouvroy_plan.pdf)
annexé au PLUI approuvé en 2014.

Suite à une demande récente (déposée le 11 février 2020), nous avons reçu (en date du 27 mai 2020) un certificat d'urbanisme (CU 002659 20 W0005 en pièce jointe) qui confirme ce classement et ne fait aucune restriction par rapport à un nouveau document d'urbanisme imminent.

La consultation du projet de révision de PLUi, visé par la présente enquête publique, fait apparaître un déclassement de ce zonage qui ne nous paraît pas opportun. En effet, la parcelle AE83, située en continuité du bâti communal, se trouve en face des parcelles ZI40 et ZI41 qui sont, elles, maintenues en ZAU ! Si les réseaux sont fournis pour la nouvelle zone 1AU1, ils seront, de facto, disponibles pour la parcelle AE83 déclassée.

En conséquence, le déclassement de cette parcelle ne paraît pas motivée. Nous demandons le maintien de la zone urbanisable de Rouvroy telle que définie dans le PLUi de 2014 et la réintégration de la portion de AE83 concernée en zone 1AU1

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte notre requête.

Véronique et Patrick Orvane
1, place de la mairie - 02300 - MANICAMP
06 15 27 58 26

9 Monsieur le président de la commission d enquête
Messieurs les membres titulaires

Nous sommes actuellement propriétaires en indivision de la parcelle AE83,
située sur la commune de Rouvroy ; elle se trouve en zone AU , par conséquent
ouverte à l urbanisation .

Je viens d apprendre que cette parcelle vient d ' etre declassée , et suis à la fois étonnée
mais aussi en désaccord avec cette prise de décision ; d autant qu elle se trouve etre
limitrophe de la zone constructible .

Merci de bien vouloir prendre me requete en consideration

cordialement

FLORENCE DELENGAIGNE

19 rue du commandant Guy

MORCOURT 02100

tel 06 81 27 16 71

Demande déposée le 11/02/2020

N° CU 002659 20 W0005

Par : **Maître LECUYER Benjamin**

Demeurant à : **9 rue Anatole France
BP 392**

02108 SAINT-QUENTIN CEDEX

Sur un terrain sis à : **Rue du Calvaire**

02100 ROUVROY

AE83

Superficie : 10 700,00 m²

CADRE 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande (1) : 10 700,00 m²
(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

CADRE 3 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Demande de certificat d'urbanisme opérationnel (art L. 410-1-b du Code de l'Urbanisme) :
- construction de 5 habitations de 150 m² après division cadastrale et déclaration préalable.

CADRE 4 : NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 17/02/2014,
- mis à jour les 21/07/2014, 01/12/ 2014, 03/03/2015 et 10/11/2016,
- modifié les 23/11/2015 et 27/03/2017,
- révisé le 18/09/2017,

Zones : A et 1AU

Orientation d'aménagement et de Programmation : « Rouvroy Est »

Les dispositions d'urbanisme applicables au terrain sont disponibles auprès des services municipaux aux jours et heures d'ouverture habituels et auprès du Service Droit des Sols de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, 58 boulevard Victor Hugo, 02100 Saint-Quentin du lundi au jeudi de 8h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 17h00. Egalement vous pouvez les consulter sur le site de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à partir du lien suivant : <http://www.agglo-saintquentinois.fr/931-plui.htm>.

CADRE 5 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Le terrain est frappé d'une servitude relative aux espaces boisés classés.

Le terrain est frappé d'une servitude relative aux chemins de fer (T1).

CADRE 6 : DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Le terrain est soumis au Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) au bénéfice de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois uniquement pour le terrain situé en zone 1AU.

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra déposer une Déclaration d'Intention d'Aliéner à la Mairie de la commune où se situe le bien. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.)

SANCTION : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

CADRE 7 : EQUIPEMENTS PUBLICS

ASSAINISSEMENT	: "eaux usées" : non desservi
	: "eaux pluviales" : non desservi
EAU POTABLE	: desservi – non desservi
ELECTRICITE	: desservi + puissance 12 kva en monophasé (une extension du réseau serait nécessaire)
VOIRIE	: desservi – capacité suffisante

CADRE 8 : REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME

(article L. 332-6 et suivants du code de l'urbanisme)

TAXES :

Les contributions mentionnées ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'un permis d'aménager et en cas de non-opposition ou délivrance d'une autorisation avec prescriptions à une déclaration préalable.

- T.A. (Taxe d'Aménagement) :
 - part communale : 3 %
 - part départementale : 2 %

- Redevance d'archéologie préventive (art. L.524-2 et suivants du code du patrimoine).

PARTICIPATIONS :

Les contributions mentionnées ci-dessous pourront être prescrites :

- par un permis de construire et en cas de non-opposition ou délivrance d'une autorisation avec prescriptions à une déclaration préalable
- par un permis d'aménager, un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une association foncière urbaine, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12.

PARTICIPATIONS EXIGIBLES SANS PROCEDURE DE DELIBERATION PREALABLE

- participation pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8)

CADRE 9 : ACCORDS NECESSAIRES

En raison de la situation du terrain, tout projet ultérieur sera soumis à l'avis du ministre ou de son délégué chargé des affaires culturelles -service régional de l'archéologie (selon conditions précisées au cadre 11).

CADRE 10 : REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Le terrain ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération mentionnée dans le cadre 3 pour le(s) motif(s) suivant(s) :

Vu le règlement de la Zone 1AU ;

Vu l'article L111-11 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'aucun réseau n'est existant (eau et assainissement).

Considérant que lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés,

Considérant que tel est le cas de l'espèce, avec la circonstance aggravante que l'ouvrage d'art SNCF pose des contraintes techniques supplémentaire sur le passage desdits réseaux.

CADRE 11 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le terrain est desservi par une voie communale.

Conformément au décret n° 2004-490 du 03/06/2004 relatif à l'archéologie préventive et à l'arrêté de zonage archéologique pris pour la commune de ROUVROY en date du 20/11/2008,

- le terrain est situé dans une zone de sensibilité de niveau 1 où les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 dudit décret et avec emprise au sol supérieure à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).
-
- le terrain est situé dans une zone de sensibilité de niveau 2 où les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 dudit décret et avec emprise au sol supérieure à 2000 m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).
-
- le terrain est situé dans une zone de sensibilité de niveau 3 où les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 dudit décret et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).

Le terrain objet de la présente demande étant dans une zone de bruit, la construction est soumise aux dispositions de l'arrêté du 12/12/2003 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. La mise en œuvre de l'isolement acoustique est de la responsabilité du constructeur.

Copie de la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ROUVROY, le 27 Mai 2020.
Le Maire

Philippe Gervais



LIRE ATTENTIVEMENT LES INFORMATIONS DE LA PAGE SUIVANTE

DUREE DE VALIDITE

Lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations d'urbanisme au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ATTENTION

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée.

PROLONGATION DE VALIDITE

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, par périodes d'une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être adressée au maire de la commune dans laquelle est situé le terrain.

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités administratives requises devront être accomplies :

(Permis de Construire, Permis d'Aménager, Permis de Démolir ou Déclaration Préalable)

ATTENTION :

Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles de l'urbanisme est passible de sanctions pénales de par l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE

Pour les permis de construire : (Article L. 431-1 et R. 431-2 du Code de l'Urbanisme).

L'établissement du projet architectural est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques ou les exploitations agricoles qui déclarent vouloir édifier ou modifier **pour elles mêmes** :

- une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas cent cinquante mètres carrés,
- une construction à usage agricole dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m²,
- des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2 000 m².

Pour les permis d'aménager : (Article L.441-4 et R.441-4-2 du code de l'urbanisme).

Le recours aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental dont celles d'un architecte au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, est obligatoire pour les lotissements de la surface de terrain à aménager supérieure à 2500 m².

DIVISIONS DES TERRAINS

Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager les lotissements qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs internes au lotissement ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé (R. 421-19-a du Code de l'Urbanisme).

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les lotissements autres que ceux mentionnés au a de l'article R. 421-19 et les divisions des propriétés foncières situées à l'intérieur des zones délimitées en application de l'article L. 115-3, à l'exception des divisions opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée, des divisions effectuées, avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural relevant du titre II du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime et des divisions résultant d'un bail rural consenti à des preneurs exerçant la profession agricole (R. 421-23 du Code de l'Urbanisme).

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du certificat ou le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite*).

En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION**ATTENTION**

- L'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est punie d'une amende d'un minimum de 1 200 euros.
- La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

RENSEIGNEMENTS

Pour toute demande de renseignements complémentaires s'adresser à :

MAIRIE DE ROUVROY
ROUVROY



ENEDIS ARC PICARDIE

Agglomération de Saint Quentin
9, place La Fayette
BP BP345
02107 Saint Quentin cedex

Téléphone : 09.69.32.18.43
Télécopie : 03.44.62.82.01
Courriel : pic-are-sru@enedis-grdf.fr
Interlocuteur : LEDOUX Amandine

Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.

NOGENT-SUR-OISE, le 18/03/2020

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU00265920W0005 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE DU CALVAIRE
02100 ROUVROY
Référence cadastrale : Section AE , Parcelle n° 83
Nom du demandeur : BOTTGER

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons bien noté que l'opération prévoit d'alimenter une installation dont la puissance ne relève pas d'un branchement pour un particulier (donc d'une puissance supérieure à 12 kVA monophasé ou 36 kVA triphasé ou d'un ensemble de plusieurs lots).

Dans ce cas, l'étude électrique sera réalisée lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ou de la demande de raccordement.

Pour autant, nous estimons que la distance entre le réseau existant et la parcelle permet un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un ou plusieurs branchements conformes à la norme NFC 14-100. Dans ces conditions, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Amandine LEDOUX

Votre conseiller

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



10 Bonjour,

Concernant la commune d'Harly, une anomalie est enregistrée concernant les règles d'alignement par rapport à la chaussée. Suite à mauvaise interprétation, nous souhaitons que la règle privilégiée pour la commune d'Harly soit la règle 2, en ce qui concerne les zones U et AU.

Merci de pouvoir faire cette correction.

Bernard Destombes Maire d'Harly

Déposée le 06/07/2020 14:13:10 (Email)

Par MAIRIE HARLY (Élu)

LACHAUD MANDEVILLE COUTADEUR & ASSOCIÉS

PARIS

Bernard MANDEVILLE
Associé gérant
Claudine COUTADEUR
Alexandre DAZIN
Florian de MASCUREAU
Benoît SEVILLIA
Marie SOYER
Sophie MARQUES
Yves LACHAUD
Ancien membre du Conseil de l'Ordre
Avocats associés

Dominique ROUX
Of counsel

Lucille TEBOUL
Anne-Sophie VARGUES
Pauline MENCHON
Patricia FRANC
Lucile PAVEC
André BERTIAUX
Laure MOLVEAUX
Anne-Claire FARBOS de LUZAN
Lauranne de MOUCHERON
Maïalen TROTTA
Avocats à la Cour

Alliance Drouot **Juris**

Boissieu avocats

Thierry de BOISSIEU
Avocat associé

BORDEAUX

Anne-Sophie VARGUES
Anne-Laure MOGA
Avocats à la Cour

BOURGES

TerraJuris avocats

Marie MANDEVILLE
Avocat associée

Marie VINCENT
Avocat à la Cour

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT QUENTINOIS

*Monsieur le Président de la Commission
d'enquête unique sur le PLUi-HD*

Hôtel de la Communauté d'agglomération
58 boulevard Victor Hugo
BP 80352
02108 SAINT QUENTIN

Paris, le lundi 6 juillet 2020

Envoi par email : plui2020@registredemat.fr
Et par pli postal recommandé n°1A 185 726 3403 5

AFF. LASSIEGE / FAYET
N/Réf. : 620026 - SMA/SMA

**V/Réf. : Enquête publique unique sur le PLUi-HD et l'abrogation des cartes communales de
Cugny et Dallon**

Monsieur le Président de la Commission d'enquête publique,

Je me permets d'intervenir auprès de vous en ma qualité de Conseil de la SCI Résidence Saint Jacques, propriétaire de deux parcelles de terrains cadastrées section ZI n° 97 et 98 (anciennement ZI 7p) situées rue Henri Matisse sur le territoire de la commune de FAYET couverte par le projet de PLUi à l'enquête.

Elle était auparavant propriétaire des parcelles anciennement cadastrées section n° A n° 345p, 346p, 347p, 344 devenues ZI n°61 à 95 sur lesquelles elle a réalisé un programme appelé « le Domaine Saint Jacques » comportant 41 villas et leur desserte (rue Henri Matisse et rue Paul Gauguin) à la suite de l'obtention d'un permis d'aménager en 2005 et des permis de construire afférents, une seconde phase étant prévue sur les parcelles cadastrées ZI n°97 et 98 dont elle demeure propriétaire.

Un permis de construire a été accordé pour la seconde phase portant sur les parcelles ZI n°97 et 98 pour douze maisons à usage d'habitation et un bassin de rétention le 6 septembre 2012 qui n'a malheureusement pu être mis en œuvre pendant son délai de validité du fait de problèmes de santé du gérant de la SCI et de difficultés liées à la commercialisation (le marché étant stagnant à l'époque).

Drouot Avocats

Société Civile Professionnelle d'Avocats | SIRET 394 467 427 00024 RCS Paris
Paris : 8, rue Drouot 75009 | Tél. : 01 44 82 73 82 | Fax : 01 40 26 41 51
Bordeaux : 155, rue Fondaudège 33000
Courriel : lmca@drouot-avocats.fr
www.lmca-avocats.fr

Dans le cadre de la première phase de l'opération, deux bassins de rétention sous voirie, d'une capacité calculée de manière à absorber les ruissellements des parcelles agricoles situées au-dessus des parcelles constructibles ont été mis en service après cession à titre gratuit des voiries équipées à la commune.



(Extrait Géoportail)

Dans le PLUi approuvé le 17 février 2014, les parcelles ZI n° 97 et 98 étaient classées pour partie en zone U (partie des parcelles ayant une façade sur la voie) et pour partie en zone A (partie de fond des parcelles n'ayant pas de façade sur voie) :



(Extrait du PLUi approuvé en 2014)

Dans la zone U, les constructions à usage d'habitation, à usage d'hôtel, d'artisanat, de bureau ou agricole étaient autorisées, de sorte que la SCI aurait pu poursuivre son opération, étant ici précisé qu'il était prévu d'aménager des espaces verts et un bassin de rétention tampon lequel serait rétrocédé à la commune pour l'euro symbolique :

ARTICLE U 2 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

1. **Toute occupation utilisation du sol est autorisée, sous réserve des interdictions définies à l'article 1 et des conditions énoncées ci-dessous :**

- Les constructions à usage d'habitation situées au sein d'une opération entraînant la réalisation de plus de 80 logements à condition que le programme de ladite opération comporte au moins 20% de logements sociaux tels que définis par le code de la construction et de l'habitation.
- La constructions à usage d'hôtel, d'artisanat, de bureau ou agricole dans la mesure où elles sont conformes aux règles de la zone et qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'environnement des unités foncières voisines de manière incompatible avec la fonction résidentielle de la zone.
- Les entrepôts à condition qu'ils soient associés (sur la même unité foncière) à une construction autorisée dans la zone et que leur emprise au sol soit inférieure à celle de cette construction.
- L'implantation ou l'extension des constructions et installations à usage de commerce, à condition de compter moins de 1 000 m² de surface de plancher.
- Les extensions des constructions industrielles à condition qu'elles soient existantes à la date d'approbation du présent PLU.
- Les affouillements et les exhaussements de sol, à condition qu'ils soient directement liés aux travaux de construction autorisés, aux travaux de voirie ou aux aménagements paysagers des espaces libres.

(Extrait du règlement du PLUi approuvé en 2014)

Dans le projet de PLUi arrêté et mis à l'enquête publique, les parcelles cadastrées section ZI n°97 et 98 sont classées en zone agricole, la parcelle ZI n°97 étant en outre concernée par l'emplacement réservé n°1 destiné à la réalisation d'un bassin de rétention au profit de la commune pour une emprise de 2387 m².

Le règlement de la zone A y autorise seulement les constructions et aménagements suivants :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole ;
- Les constructions et installations et aménagements constituant des points d'accueil touristique ;
- Les affouillements et exhaussements du sol ;
- Les unités de production et de commercialisation de biogaz, d'électricité, de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50% des matières provenant d'exploitations agricoles ;
- Les constructions, installations et aménagements permettant la préparation et l'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation ;
- Les constructions à usage d'habitation agricole lorsqu'elles sont nécessaires à la bonne marche de l'exploitation agricole et à condition d'être implantée à moins de 50 m d'un autre bâtiment agricole ;
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, et les aménagements nécessaires à l'accès et au stationnement associés aux équipements ouverts au public ou aux espaces naturels, à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec la proximité de constructions destinées à l'exploitation agricole ;
- L'extension limitée des constructions à destination d'habitation existantes ;
- Les annexes aux constructions à destination d'habitation existantes sous certaines conditions ;
- Le changement de destination des constructions existantes sous certaines conditions.

Le règlement de la zone A et l'emplacement réservé rendent donc les terrains de la SCI inconstructibles, alors même qu'ils l'étaient dans le document d'urbanisme antérieur et que des autorisations de construire avaient été délivrées pour ces terrains.

De façon évidente, aucun élément ne justifie le déclassement des parcelles de la zone U à la zone A, étant ici rappelé que l'article R. 151-22 du Code de l'urbanisme dispose :

« Les zones agricoles sont dites A. Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou écologique des terres agricoles ».

En l'occurrence, les parcelles en cause de la SCI Résidence Saint Jacques ne présentent aucun potentiel agronomique, biologique ou écologique particulier, et ne sont pas exploitées. Elles sont par ailleurs desservies par les réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité et disposent d'une façade sur une voie asphaltée et équipée, de sorte qu'elles remplissent tous les critères du terrain constructible. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elles étaient pour partie constructibles dans le PLUI approuvé le 17 février 2014 et dans le document d'urbanisme encore antérieur en zones AUH et NC.

Plus encore, les parcelles cadastrées section ZI n°97 et 98 sont situées dans une zone agglomérée de la commune et sont bordées par des zones U2, 1AU2 et NI constructibles, constituant ainsi une suite logique de l'urbanisation existante à l'inverse des parcelles agricoles situées à proximité et classées en zone 1AU2 ou encore des parcelles agricoles classées en zone UJ, ces parcelles étant à ce jour plus éloignées des zones agglomérées de la commune et exploitées.

Alors même que le classement pour partie seulement des terrains de la SCI entraînait une urbanisation limitée, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU2 à proximité et de la zone UJ contribuent à une artificialisation conséquente de sols, que ne compensera en rien le classement en A de la totalité des parcelles ZI n°97 et 98.



(Extrait du PLUi arrêté et à l'enquête)

Les ouvertures à l'urbanisation prévues contreviendront encore aux objectifs assignés aux communes par les lois Grenelle II et ALUR consistant en la promotion de l'accès au logement et en la densification des zones urbanisées et des dents creuses, tandis que le maintien pour partie en zone U des parcelles de la SCI y contribuera incontestablement.

Enfin, on rappellera à toutes fins utiles que les exploitants agricoles ne sont pas autorisés à utiliser les produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables. Par voie de conséquence,

l'ouverture à l'urbanisation des terrains classés en zone 1A U2, NL et UJ aura pour effet de rendre le travail des exploitant agricole plus difficile et engendrera pour eux une perte de rendement (des zones ne pouvant plus être traitées), là où le zonage pour partie U et pour partie A des terrains de la SCI n'avait aucun impact sur eux.

Cette circonstance milite encore en faveur du maintien du zonage existant qui permettra la poursuite de l'exploitation agricole des terrains environnants sans contrainte de distance, une partie des parcelles ZI 97 et 98 devant demeurer en zone A pour y implanter un bassin de rétention.

A cet égard, un bassin de rétention étant prévu dans le projet de la SCI déjà approuvé par la commune en 2012 qui sera rétrocédé à l'euro symbolique à la commune, l'emplacement réservé n°1 n'a pas de raison d'être.

Pour les raisons qui précèdent et compte tenu des projets de la SCI discutés de longue date en concertation avec la commune de FAYET, les parcelles ZI n°97 et 98 auraient dû voir leur zonage U et A maintenu.

Conformément aux articles R. 123-13 et R. 123-19 du Code de l'environnement, applicables aux enquêtes publiques prescrites par le Code de l'urbanisme, il vous est demandé de bien vouloir examiner les présentes observations et d'y répondre dans votre rapport à venir.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président de la Commission d'enquête publique, à l'assurance de mes sentiments dévoués.



Sophie MARQUES

s.marques@drouot-avocats.fr

Pièces jointes :

- Représentation de la phase 2 du projet
- Représentation de la phase 1 du projet

Zone agricole

Soldes de terrain
constructibles
amenés en question



opération de
realisation

PIECE 2.

Communication Extérieure

Hôtel de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois
M. le Président de la Commission d'enquête unique sur le PLUi-HD et l'abrogation des
cartes communales de Cugny et Dallon
58, boulevard Victor Hugo
BP 80352
02108 Saint -Quentin Cedex

HEILLECOURT, le 07 juillet 2020

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 164 906 7194 1 et envoi par courriel
à : plui2020@registredemat.fr

Nos réf. HC/NR/0707/20

Objet : Enquête publique portant sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

*A l'attention de Monsieur Jean- Pierre HOT, Président de la commission d'enquête et
Messieurs Alain BURONFOSSE et René MORET, membres titulaires*

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

La Société JCDecaux France porte une attention particulière à la procédure d'élaboration
du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté
d'agglomération du Saint-Quentinois.

Le règlement local de publicité ayant pour but d'encadrer notre activité économique et étant
un document voué à perdurer dans le temps, nous souhaitons ce jour vous faire part de
quelques observations et points de vigilance sur les futures règles relatives au mobilier
urbain qui y seront inscrites.

Le futur RLPi est à nos yeux un vrai tournant et a de grandes ambitions auxquelles nous
adhérons totalement.

D'une part, il entérinera la volonté de la loi Grenelle II de doter la commune d'un règlement
cohérent, tout en garantissant les spécificités propres à son territoire.

D'autre part, la Commune entend traiter les nouveaux dispositifs issus de la loi Grenelle II.
Pour le mobilier urbain, il s'agit de la publicité numérique.

Au préalable, il importe de rappeler que le mobilier urbain participe directement à
l'effectivité d'un service public continu et proche des usagers (**service public des
transports** pour les abris-voyageurs – article 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur

l'orientation des transports intérieurs, **service public de l'information** pour les mobiliers d'information locale - CE 10 juillet 1996 Coisne, n°140606) et que les droits d'exploitation publicitaire sur les mobiliers urbains financent des services rendus.

Qui plus est, parce que l'implantation du mobilier urbain sur le domaine public présente l'avantage, par rapport aux autres catégories de dispositifs publicitaires, d'être **entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité concernée** via un contrat public, il est indispensable de ne pas limiter au sein du RLPi les possibilités d'exploitation de ce type de mobilier sur le territoire.

A défaut, toute limitation aurait pour conséquence immédiate de compromettre le financement du mobilier urbain par la publicité et ainsi de restreindre les moyens de communication et les nouveaux services qui pourraient se développer dans les années à venir sur le territoire et qui ne peuvent à date être identifiés.

Souhaitant apporter notre contribution, nous vous formulons ci-après quelques propositions d'aménagements réglementaires visant à améliorer les équilibres du projet de texte. Ces derniers sont repris, pour plus de clarté, dans un document de synthèse ci-joint et dont les préconisations ont pour objectif de faire du futur RLPi de Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois un règlement durable, lisible et limitant tout risque d'incertitude juridique liée à son application à venir.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente,

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président de la commission d'enquête, nos salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Couillard', written over a faint circular stamp or watermark.

Hervé COUILLARD
Directeur Régional

Monsieur le Président de la Commission d'enquête
Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois
58, boulevard Victor Hugo
BP 80352
02108 Saint-Quentin cedex

Paris, le 8 juillet 2020

À l'attention de Monsieur Jean-Pierre HOT

Objet : *élaboration du règlement local de publicité intercommunal*
Enquête publique

Monsieur le Président de la Commission d'enquête,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec une grande inquiétude du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois en séance du Conseil communautaire le 23 septembre 2019 et soumis enquête publique.

En effet, ce projet de RLPi ne permet pas de concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux. Cette exigence de conciliation, à laquelle tout RLPi doit répondre, est pourtant imposée par le code de l'environnement.

Les découpages du territoire et la multiplication des règles associées à chacune des zones entraînent une quasi-disparition du média de la communication extérieure « grand format ». Le projet de RLPi alourdit excessivement les contraintes économiques auxquelles notre média est soumis et ne permet pas d'assurer sa pérennité à moyen terme.

C'est pourquoi, nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre.

Vous trouverez, à cet effet, joint à la présente, une présentation détaillant nos différentes propositions. Celles-ci demeurent, en tout état de cause, plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP), comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article L581-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, il est fort regrettable que le dossier d'enquête publique concernant le projet de RLPi soit aussi peu accessible sur le site internet de la Communauté d'agglomération. Aucune mention explicite ne signale que l'enquête publique sur le PLUi porte également sur l'élaboration du RLPi qui n'est qu'une simple sous-annexe de ce document d'urbanisme. De plus, le dossier d'enquête publique en ligne ne contient pas non plus les avis des personnes publiques associées.

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président de la Commission d'enquête, mes salutations distinguées.


Stéphane DORTTELONDE
Président de l'UPE

15 Monsieur le Président de la Commission d'enquête

Suite à la consultation du nouveau PLU de Cugny 02480 ,établi par la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin ,j'attire votre attention sur la délimitation des zones constructibles.

Quel. est le but d'avoir opéré des déclassements de terrains constructibles depuis le précédent plan à Cugny, malgré leur position le long des routes et leur accès à l'assainissement, l'eau et l'électricité ?

En prenant l'exemple des communes limitrophes (Annois, Flavy le Martel,) qui ont privilégié l'homogénéité des zones constructibles le long des routes sans laisser de zones "blanches", je me suis posé la question d'une telle différence d'approche au sein d'une même communauté de commune.

Quelques exemples qui me concernent et méritent examen :

ZC 86 et 88 et partie de ZC 18 déclassées créant ainsi une zone non constructible entre deux terrains construits.

ZC 29 achetée viabilisée avec en face et à coté , des parcelles construites; et maintenant déclassée.

ZN 102 déclassée alors que ZN 92 est maintenue malgré la zone d'élevage.

Partie de B 471 et ZN 38 non constructibles bien qu'elles soient en face et contre des parcelles construites.

Partie de A 779 desservie par le tout à l'égout , et voisine d'une parcelle construite.

Devant tant d'illogisme ,je vous demande d'examiner ma requête.

Veillez agréer ,Monsieur le Commissaire, l'assurance de toute ma considération.

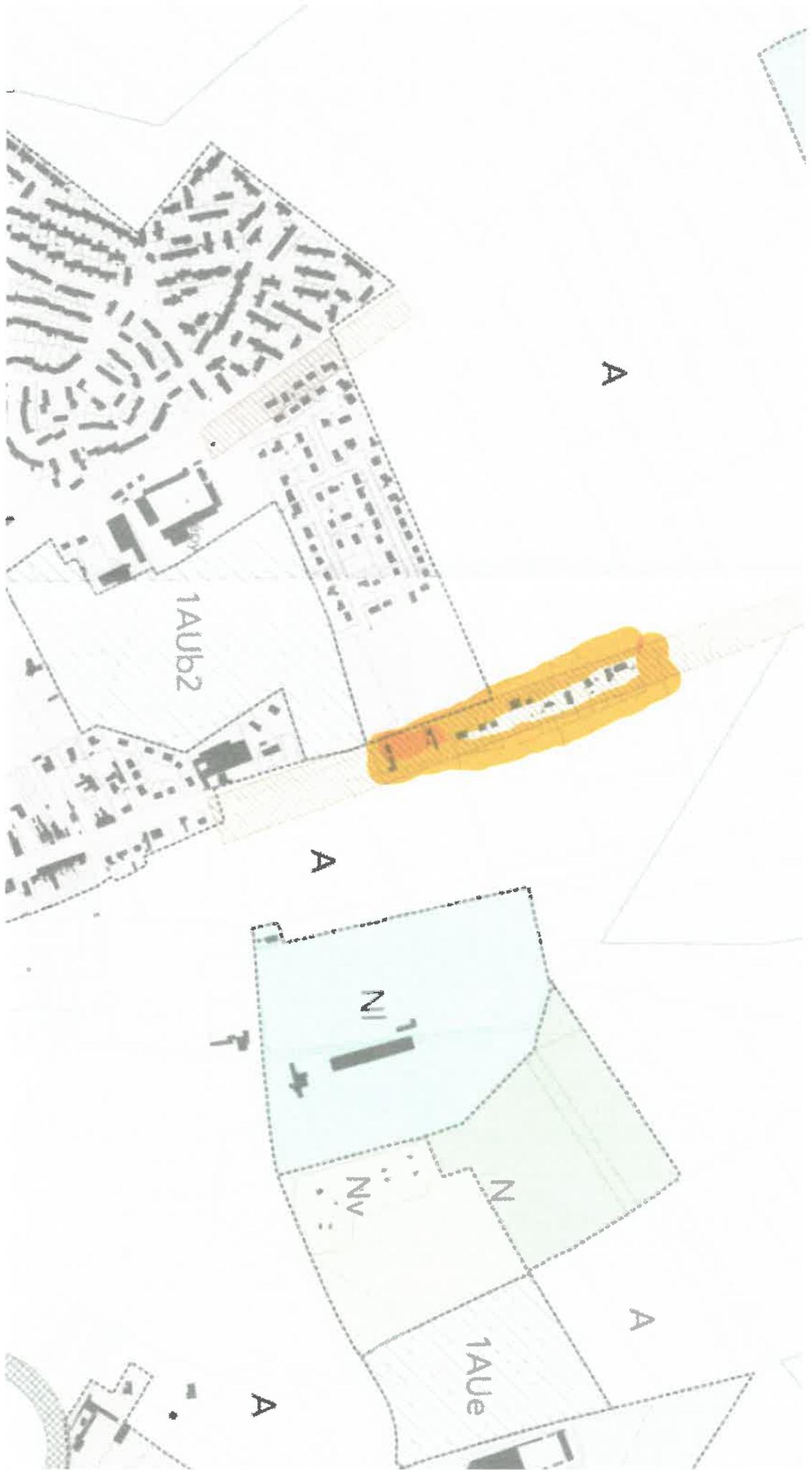
Dufretel yves

Bonjour,

Pourquoi l'ensemble des parcelles bâties en haut de la rue du Président JF Kennedy à Saint-Quentin suivant document joint n'est-il pas classé en zone UC?

Cordialement,

[Capture.PNG](#)



M. et Mme Alain RODIER
20 - rue du Canal
02790 - SERAUCOURT- le- Grand
tél. 03.23.60.53.05
port : 06.85 81 86 53
e-mail = rodier.alain@wanadoo.fr

Seraucourt le, 22 juin 2020

A : Monsieur le président de la commission d'enquête,
Messieurs les membres titulaires,
OBJET : OBSERVATION SUR PLUI CASQ

Messieurs,

ci-dessous, je vous adresse mes observations sur le PLUI de la Communauté d'Agglomération du Saint Quentinois , actuellement en enquête publique . Elles sont détaillées selon 4 items.

1) sur le PADD

pour Seraucourt, il n'est prévu aucun développement économique. Le projet de zone artisanale initié en 1990 s'est enlisé. Nous avons vu disparaître les derniers emplois industriels et la plupart des artisans. Les sites d'activités passés ou actuels (CNSR, anciennes infrastructures agricoles, ateliers d'artisans...) ne sont classés qu'en zone urbaine. Ce qui interdit tout redémarrage ou création d'activité artisanale, commerciale ou industrielle sur ces sites.

En un siècle, nous sommes passés de 95% d'emploi de résidents sur le village à l'inverse : le village est un village dortoir ! Je joins à ce message les chiffres et graphes qui illustrent ce propos.

Seraucourt possédait l'atout du canal et de son port. il ya 50 ans passaient 70 péniches par jour soit l'équivalent de 700 poids lourds pour un impact d'émissions GES (gaz à effet de serre), bruits, coûts d'entretien, RIDICULES en regard de la route ! Le dernier embarcadère de grains a été détruit vers 2005, le port est devenu la halte nautique.. Aujourd'hui, tous les pondéreux non urgents ou dangereux, passent par la route. Toutes ces infrastructures du canal peuvent être rétablies pour un coût dérisoire.

Seraucourt a une partie de son terroir sur la Clef des Champs. Ecovégétal est une des rares entreprises créée ces dernières années. Le PADD (P6 pièce 2) reprend ces idées, mais n'en détaille pas les possibilités notamment pour Seraucourt. Il ne cite que ce déplorable pôle mécanique comme vecteur d'activité sur l'ancien aérodrome ; déplorable en terme de pollution sonore, GES et faibles retombées économiques. Quid du projet de parc solaire disparu avec notre regretté maire Patrick Pavie qui le conduisait et qui n'a pas été relayé ? Quid des autres projets du type de CLOE, site logistique de L'Oréal qui avait été envisagé sur le site et que R. Renard a délaissé au profit du circuit ?

En terme d'urbanisation de Seraucourt, il est seulement prévu une zone 1AU2 sur la gauche de la rue de l'éternité qui n'est qu'une extension de l'urbanisation. Ceci est très positif pour la limitation de consommation des espaces naturels, mais limite le développement du village en termes de population, donc en potentiel économique.

- 2) Sur la santé : ce mot est totalement ignoré dans ce projet. Pour nous, il apparaît comme notion intégrante et fondamentale du Développement Durable. Au risque de paraître opportuniste, il a toujours été délaissé dans ces programmes. En 30 ans, Seraucourt a perdu successivement, son kiné, son médecin, son infirmière. La pharmacie recherche désespérément un successeur. Ceci est général dans tout le canton. La constitution ou construction d'une maison de santé doit être inscrite dans le PADD. Le cabinet temporaire de l'infirmier à Seraucourt est une excellente base d'extension de ces prestations. Ne dites pas que la CASQ n'a pas la compétence santé : notre Conseil Municipal n'a pas les capacités pour conduire un tel projet. Celui-ci doit également être traité en intercommunalité pour ce pôle de 2000 habitants.

l'action 9 du POA prévoit le maintien à domicile des seniors. C'est une bien meilleure option que les EHPAD voire béguinage que la crise CV19 a révélés pour ce qu'ils sont : des thanatoriums (= maisons de la mort ou mourroirs) ! Plus des services, dont en priorité ceux de santé, seront décentrés, plus le maintien à domicile sera prolongé. En termes d'environnement, mieux vaut déplacer une personne que 30 par jour !

- 3) sur le zonage du village :

il est surprenant de voir les deux ilots des anciennes maisons de la CNSR, impasse du Hamel et Impasse de Fontaine, classées en « N » plutôt qu'en « U ».

:

En synthèse conclusive :

la crise sanitaire récente va obliger à reconsidérer et inverser ces évolutions. Pourquoi ne pas créer et faciliter l'implantation artisanale, de services et micro industries dans les gros villages et chef lieu de canton ?

Pourquoi ne pas y créer (ou recréer) des pôles santé, sociaux, administratifs, même à temps partiels, dans la multitude de locaux inoccupés de nos communes ?

Partout, on parle de réduction de l'impact automobile dans les grandes villes, alors que toutes ces orientations y contribuent : mais le grand Saint-Quentin est autant une aberration que le Grand Paris ! Créer des mégapoles ultra-centralisées qui génèrent des zones de non-droit où prolifèrent délinquance et trafics. Générer une massification de population avec les pollutions et pandémies inhérentes, est devenu un non sens qui conduit l'humanité à l'abîme Toutes les problématiques de notre monde actuel et futur trouvent leurs causes racines dans cette surpopulation et densification : réchauffement, déchets, pauvreté, santé, conflits armés, etc...

A notre échelle, un fort Saint-Quentin équilibré par des pôles secondaires Holnon, Lesdins, Jussy-Montescourt-Flavy (JMF)...et Seraucourt, présentent une situation plus équilibrée, sur le plan social, économique et environnemental !

Un tel projet économique doit être construit en intercommunalité a minima avec les communes voisines qui constituent un pôle de 2000 habitants . L'observation de M. JC Dusanter sur le même sujet va -d'évidence- dans le même sens.

Recevez, Messieurs, nos salutations distinguées

Mme et M. Jocelyne & Alain Rodier

19 Madame, Monsieur,

Nous venons vers vous suite à l'information relative au plan de zonage soumis actuellement à enquête publique, et selon laquelle il serait envisagé de classer notre parcelle ZI 132 en zone à urbaniser 1AUb2, avec une orientation préférentielle vers du logement dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'ensemble.

Notre société R.L.S.T. (groupe ELIS) est propriétaires des parcelles cadastrées section ZI, n°55, 71, 81, 95, 97 et 132 situées sur la Commune de Saint-Quentin.

Nous comprenons que les parcelles ZI, n°55, 71, 81, 95, 97 relèveront d'un zonage UC2 qui permettra d'éventuelles extensions de notre bâti industriel.

Nous comprenons qu'en revanche, il est envisagé de classer notre parcelle ZI 132 en zone à urbaniser 1AUb2, avec une orientation préférentielle vers du logement dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'ensemble.

La parcelle ZI 132, d'une superficie de 1.500 m², fait partie intégrante de notre unité foncière et de notre exploitation. Elle sert aujourd'hui notamment d'aire de stationnement pour nos poids lourds mais il n'est pas exclu qu'à terme nous puissions envisager d'y installer une annexe de notre usine en raison de sa configuration et de sa superficie significative.

A cet égard, d'un point de vue historique, la parcelle ZI 132 avait été détachée de la parcelle ZI 131 classée en zone agricole, et avait été classée en zone urbaine, afin justement de permettre une potentielle extension de notre exploitation et pérenniser celle-ci et les emplois associés.

Or, le classement envisagé aujourd'hui risque de pénaliser l'exploitation de notre site industriel à terme, car celui-ci se trouverait alors privé d'une possibilité d'optimisation foncière et donc d'un potentiel de croissance.

Par conséquent, nous souhaiterions que le zonage prévu soit reconsidéré, afin d'intégrer la parcelle ZI 132 dans la future zone UC2 comme le reste de notre unité foncière.

Nous vous remercions par avance de la bonne prise en compte de nos présentes observations et restons à votre disposition,

Bien cordialement

Vincent Tirolien
Juriste immobilier / Real Estate Legal Advisor

20- EARL DU CESSIER
02480 Happencourt
installation classée n° 8568
dérogation de distance possible dans certaines conditions.

Déposée le 09/07/2020 21:15:58

20 -EARL DU CESSIER
02480 Happencourt
installation classée n° 8568
dérogation de distance possible dans certaines conditions.

23- Chambre d'Agriculture

Je souhaiterais récapituler quelques remarques de ressortissants agricoles (en référence à l'avis émis de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne en date du 15 janvier 2020). A Neuville Saint Amand :
Suppression de l'élément du patrimoine à préserver n°3 – le pigeonnier : l'exploitante signale des travaux de rénovation et d'éventuels aménagements en cours. Ne souhaite pas que ce classement contraigne les aménagements envisagés au sein de l'exploitation. Plusieurs exploitants souhaitent d'une partie de leur bâti puisse être identifié pour bénéficier d'un changement de destination (L.123-3-1 du CU) : - Happencourt, l'EARL du Cessier - Fontaine les Clercs, SCEA Maudens (étable à caractère ancien) - Lesdins, Ferme située au lieu-dit Le Tronquoy - Fontaine Notre Dame, Ferme situé au lieu-dit l'Espérance Plusieurs exploitants signalent que des parcelles à usage agricoles et déclarés au titre du RPG issu des déclarations PAC sont identifiées en Zone Naturelle. Ils souhaitent un classement en zone Agricole : - Castres - Dallon : parcelles cadastrées B 464, B287, B373, ZB 102 - Dallon : suppression de la zone NL parcelles cadastrées B 560, B 359 - Saint-Quentin : parcelle ZN 32 NB : Liste non exhaustive Découpage de zone 1AU2, Commune d'Homblières L'exploitant impacté par la zone 1AU2, identifiée sur la parcelle ZI 57, lieu-dit Derrière les Hayes souhaiterait que la Collectivité réfléchisse à un nouveau calibrage de la zone pour faciliter son exploitation quand la zone sera aménagée

21 Bonjour,
sur la commune d'Essigny Le petit, la parcelle ZC152 longe la rue du 8 mai 1945 entre une habitation
et le cimetière.

Je souhaiterai y vendre des terrains à bâtir suite à la demande de particulier. Je souhaiterai que cette
parcelle soit pour partie considérée en terrain constructible dans la révision actuelle du PLUI.

Cordialement,

Maxime Langle



219

Que cela soit pour contrarier la volonté divine du tout puissant élu de la commune de Sommette-Eaucourt ou pour satisfaire les caprices de l'élu de la commune de Sommette-Eaucourt, le seul projet de parking du PLUi de l'Agglo du Saint-Quentinois est dans une impasse du trou du cul du monde, lieu dit, le village de Sommette !

En traduisant les orientations du SCOT en matière de stationnement en l'interdisant purement et simplement dans une voie sans issue au prétexte que des opposants au maire ont des parcelles, n'est pas une solution acceptable. Le bien des populations et de la planète ont à craindre le pire.

Prévoir une réserve foncière de terre agricole pour construire un parking de 1000 m² dans un hameau de moins de 80 votants est un savoir faire rare dont au moins un élu sait que plus s'est gros, plus ça a de chance de passer.

Même s'il ne devrait plus exister depuis longtemps, il est malheureusement nécessaire de rappeler aux personnels des services de l'état, services associés et aux commissaires enquêteurs les insuffisances justifiant du bien fondé du projet démesuré de parking de 1000 mètres carrés dans cette commune.

Explication de terrain

1/ Les manifestations religieuses très rare (une fois par an pour la St Brice) ne réunissent que très peu de personnes (trois ou quatre voitures)

2/ Le village situé dans une voie sans issue bénéficie déjà d'un parking public existant dans la cour de la mairie situé entre le cimetière et à moins de 200 mètres de l'église et ce dernier est largement inutilisé.

3/ L'église ne bénéficie et ne bénéficiera ni de l'affluence, ni de l'attractivité des prospectes, pèlerins et autres pénitents puisque la zone d'activité futur de plus de 40 ha que Monsieur le Maire avait envisagé lors du PLU a été annulé par Monsieur le Sous-Prefet.

4/ Le registre d'enquête public du PLU mentionné feuillet 3 qu'autour de l'église les possibilités de place de parking existantes sont déjà très importantes. Et vu sa fréquentation rarissime, 1000 m² cela semble comme la zone commerciale de 40 ha, de l'ordre de la folie des grandeurs puisqu'un parking inutilisé situé à moins de 200 mètres dans la cour de la mairie peut servir tant pour se rendre à l'église qu'au cimetière

5/ A ce jour aucune cérémonie n'a mobilisé un nombre de voitures suffisant pour saturer les possibilités de parking existant sur le terrain aux abords de l'église, sur le parking de la mairie, ni sur une partie des 150 mètres de la rue de l'église suffisamment large pour que de chaque côté des véhicules se stationne d'une manière occasionnelle.

6/ Le site internet de la paroisse de Ham ne mentionne pas la paroisse de Sommette dans son calendrier des messes et indique "Il est bien rare que la petite église ouvre ses portes au public, mais chaque année; le dimanche le plus proche du 13 novembre, jour de la saint Brice, des vêpres sont célébrées pour fêter le saint patron du village. La cérémonie du 13 novembre 2011 tombait pile poil un dimanche et il y eut foule puisqu'une petite vingtaine de fidèles était au rendez-vous dès 14h30 pour assister à la célébration, autour du père André Macke, curé de la paroisse près de la statue en bois du vénéré saint Patron que les affres du temps ont fait éclater en deux à l'image des plâtres lézardés de l'édifice."

7/ Combien même monsieur le maire mobiliserait ses troupes pour les besoins de sa cause pour remplir les parking existants ou pour chercher à rendre la circulation difficile aux abords de l'église que cette stratégie n'aurait comme réelle objectif que faire de l'inutile aux frais du contribuable...

Dans tous les cas, le propriétaire du terrain sur lequel ce parking est envisagé ne voit pas l'intérêt de bénéficier au prix du terrain à bâtir des deniers public pour un projet nuisible tant pour l'environnement que pour les générations futures.

Au delà ce projet inutile, j'invite les commissaires enquêteurs à prendre conscience que lorsque la quasi totalité des terrains à bâtir du PLUi sont propriétés du maire, directement, indirectement ou des membres de sa famille. Il n'est pas nécessaire que les projets de constructions soient en contradiction avec le SCOT, et qu'une partie non négligeable de ses terrains prévus pour les dites constructions soient en lisière de terres agricoles de grande culture pour comprendre que l'abus de pouvoir par la prise illégitime d'intérêt sont autant de faisceaux d'indices qui mettent en évidence le risque pour les générations futures, et les habitants.

Merci du temps que vous avez pris pour me lire. Bien courtoisement votre

Déposée le 10/07/2020 16:44:49

Par frederic Dargent (Autre)

25

monsieur le commissaire enqueteur en tant que maire d'happencourt je reviens vers vous au sujet de reclamation de monsieur kellner au quel je tiens a preciser que toutes les informations ete consultables en mairie qu'ily avait aussi un cahier de reclamation qui a ete rendu vierge .l'agglo a fait des reunions ouverte au public .touteles informations ont ete mise au tableau d'affichage de la mairie donc je pens qu'il faut arreté de me salir ainsi que mon adjoint .mes sincerés salutations

Déposée le 10/07/2020 16:56:47

Par damien nicolas

